

FACE A LA VIOLENCE DE CERTAINS ELEVES...

Partie 1 / 2

Partie 1 – Les personnels face à la violence de certains élèves ...

Voici une situation relatée par Maître Pierre LA FONTAINE, avocat Conseil de notre Union des Autonomes.

Un jugement correctionnel adapté à la difficulté du métier d’enseignant et bienveillant envers un professeur des écoles.

Un élève, difficile et habituellement perturbateur, après plusieurs remontrances de son maître, jette dans sa direction une partie de son stylo, se lève et hurle qu’il n’a rien fait de mal, obligeant son enseignant à tenter de le calmer, avant de jeter dans la classe le contenu de sa trousse dont des ciseaux et un compas, puis de quitter celle-ci en claquant la porte.

Le rejoignant dans le bureau de la directrice, le professeur reconnaît s’être énervé en lui parlant d’une voix forte suivie de coups par l’élève, l’obligeant à l’asseoir de force et à le maintenir fermement à distance avec ses bras.

Suspendu pendant un mois par son administration, il sera contraint de changer d’école. Un certificat médical établi six jours après les faits ne fait état d’aucune blessure et mentionne deux jours d’ITT pour un sommeil agité et des cauchemars.

Sur la plainte déposée par les parents, l’enseignant est poursuivi pour violences volontaires sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité, en l’espèce professeur des écoles.

Le Tribunal Correctionnel déclare que le caractère violent d’un acte doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel il s’inscrit et de la nature de la relation qui lie le prévenu et la supposée victime et insiste sur le comportement d’un élève unanimement décrit comme étant très difficile à gérer et mettant à mal l’autorité du professeur au sein de sa classe, l’empêchant de dispenser sereinement son cours.

Il ajoute que le comportement manifestement indiscipliné de celui-ci a entraîné de la part de son enseignant une réponse qui n’apparaît pas suffisamment disproportionnée au regard du maintien d’une nécessaire relation d’autorité indispensable au cadre scolaire, et qui ne permet donc pas de caractériser tant l’élément matériel que moral de l’infraction de violences dit le Tribunal. Ce dernier dit qu’il convient de relaxer le prévenu.

(Tribunal Correctionnel de Bobigny 6 février 2024)

Notre commentaire :

Si bien sûr la violence tant physique que verbale est à proscrire, elle ne doit pas être confondue avec l’action qui consiste pour un enseignant à maintenir de façon proportionnée ; maîtrisée et objectivée, la nécessaire relation faisant autorité dans sa relation avec l’élève. Il est clair cependant que le Tribunal reste souverain pour l’apprécier et que tant que possible l’enseignant doit veiller à éviter tout contact physique avec l’élève et toute parole déplacée.

Vous êtes adhérent(e), contactez-nous immédiatement...

Nous vous accompagnerons dans vos démarches.

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ 02.41.88.75.55 ou 06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

